

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 2022-RAP-Is009MT		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
M. CARNEIRO Carlos et José Zone Artisanale les 4 vies 38290 FRONTONAS		S3IC 0032-05068 Priorité P3 ☐ PN ☐ AE ☒ SP ☐ Autre Régime ☐ A ☐ E ☒ D ☐ NC ☐ HAUT ☐ BAS
Activité principale : Entreposage, dépollution, démontage de véhicules terrestres hors d'usage.		
Date du contrôle : 4/02/2022.		
Inspecteur(s) : Gérard GBEHIRI		
Type de contrôle		
☐ Insp. approfondie ☒ Insp. courante ☐ Insp. ponctuelle	☐ Inspection annoncée ☒ Inspection inopinée	☒ Inspection planifiée ☐ Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
☐ Plan de contrôle de la DREAL ☐ Incident/Accident du		☒ Plainte : Plainte d'un administré de la commune ☐ Autre :
Thème(s) du contrôle Situation administrative.		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) • L'ensemble du site.		
Référentiel(s) du contrôle • Arrêté ministériel du 2/05/2012 relatif aux agréments des exploitants des centres V.H.U et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage. • Arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. • Arrêté du 04/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. • Nomenclature.		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société / Particulier	Qualité
CARNEIRO Carlos	Carrosserie CARNEIRO	Co-Gérant
CARNEIRO José		Co-Gérant
Copies	☒ Exploitant / DREAL : ☒ Chrono ☒ Mairie de Frontenas ☒ MT (Ggb)	

I – Bref historique

L'entreprise CARNEIRO a été créée le 23 juillet 2007. Elle est spécialisée dans la réparation mécanique et la carrosserie de voitures. Sa composition est de 5 employés dont 2 cogérants, Carlos et José CARNEIRO créateurs de l'entreprise éponyme.

II – Contexte

Un administré de la commune de Frontonas a questionné l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sur la conformité du stockage de véhicule de l'entreprise CARNEIRO sur la parcelle cadastrée 1001 section D qui ne lui appartient pas. L'entreprise CARNEIRO exerce son activité de réparation et carrosserie de voiture dans la **zone artisanale des quatre vies** sur la commune de Frontonas.

C'est dans ce contexte que l'inspection des installations classées s'est rendue le 4 février 2022 sur le site susmentionné.

II – Situation administrative des activités de Messieurs CARNEIRO

II.a Contexte réglementaire

Concernant l'activité VHU :

Les décrets n°2012-1304 du 26 novembre 2012 et 2018-458 du 6 juin 2018 ont modifié certaines rubriques de la nomenclature des installations classées, parmi lesquelles la rubrique 2712 en créant le régime de l'enregistrement pour les installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage dont la surface est supérieure à 100 m². (rubrique 2712-1).

De plus, la directive européenne 2000/53/CE du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage a instauré des agréments pour les activités de valorisation et de dépollution des VHU et depuis 2006, seuls les exploitants ayant obtenu ces agréments peuvent exercer leur activité. Les centres VHU et autres broyeurs doivent être agréés et doivent respecter les cahiers des charges prévus par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 (article R.543-164 et l'article R543.165 du Code de l'Environnement) pour une meilleure prise en compte de l'environnement et pour assurer la traçabilité de la gestion des VHU. A cela s'ajoute la déclaration annuelle ADEME, devenue obligatoire en 2014, permettant ainsi de vérifier les taux de valorisation réglementaires et contrôler l'atteinte des objectifs pré-établis.

Concernant l'activité de carrosserie :

Les décrets n°96-197 du 11 mars 1996 et 2020-559 et 2020-828 du 12 mai 2020 ont modifié certaines rubriques de la nomenclature des installations classées, parmi lesquelles la rubrique 2930 pour les ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à moteurs en créant le régime de l'enregistrement lorsque la surface de l'activité est comprise entre 2000 m² et 5000 m². (rubrique 2930-1-b).

II.b Constats effectués lors des visites d'inspection.

Concernant l'activité carrosserie, la surface utilisée est évaluée à 1500 m², elle est donc inférieure à 2000 m². L'activité n'est pas classée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Par conséquent elle est régulière sur ce point.

Concernant l'activité VHU, la surface d'entreposage des VHU est évaluée par l'inspection à 50 m². L'activité n'est donc pas classée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Par contre elle nécessite un agrément VHU que la société n'a pas.

Lors du contrôle, messieurs CANEIRO ont déclaré qu'ils ne souhaitent pas exercer l'activité d'exploitant VHU. Ils précisent qu'il y avait ponctuellement 8 à 10 VHU entreposés sur le site mais que ils envisageaient de les retirer dès que possible. L'inspection précise que les VHU doivent être retirés, mis à disposition d'un centre agréé et les bordereaux justificatifs transmis à l'inspection.

III. Conclusion

Les exploitants exercent une activité VHU sans l'agrément requis. Ils se sont engagés à éliminer les VHU dans des filières dûment autorisées et à arrêter définitivement cette activité.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Les exploitants se sont engagés à éliminer les VHU dans des filières dûment autorisées et à arrêter définitivement cette activité. Une nouvelle inspection sera réalisée de façon inopinée sous un mois pour le vérifier, si des VHU sont encore présents des sanctions administratives seront engagées.

En application de l'article L. 514-5 du Code de l'environnement, le rapport a été transmis à l'exploitant.

Inspecteur de l'environnement Technicien Supérieur Principal du Développement Durable	Vérificateur / Approbateur Pour le directeur et par délégation L'adjoint au chef de l'unité départementale
--	---